

# DELEGATION DE POUVOIR AU DIRECTEUR GENERAL

Le conseil d'administration de l'agence de l'eau Adour-Garonne délibérant valablement,

Vu le code de l'environnement et notamment ses articles R 213-39 et R 213-40, relatifs aux pouvoirs du conseil d'administration et aux attributions pouvant être déléguées au directeur général ;

Vu l'article L. 213-11-11 du code de l'environnement encadrant les remises gracieuses que peut accorder l'agence de l'eau dans le domaine des redevances et l'article R 213-48-45 en précisant les modalités d'application,

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique,

Vu la délibération n° DL/CA/17-09 du 28 février 2017 donnant délégation de pouvoir au directeur général,

Vu la délibération n° DL/CA/14-29 adoptant le règlement intérieur du Conseil d'Administration, modifiée le 1er février 2018,

Vu la délibération n° DL/CA/18-55 en date du 19 septembre 2019 adoptant le 11ème programme pluriannuel d'intervention de l'Agence de l'Eau Adour-Garonne (années 2019 à 2024)

Vu la délibération n° DL/CA/18-59 du 8 octobre 2018 relative aux modalités générales d'attribution et de versement des aides pour le 11ème programme,

### Décide:

### Article 1 -

Il est délégué au directeur général de l'agence de l'eau Adour-Garonne :

- 1.1 Dans le domaine du fonctionnement de l'établissement :
- 1.1.1 Les attributions relatives :
- à l'organisation générale et au fonctionnement de l'Agence,
- à l'acceptation des dons et legs,
  - aux actions en justice à intenter au nom de l'établissement et aux transactions quel que soit la nature et le degré de la juridiction compétente ; Il en sera rendu compte au moins une fois par an sous forme d'un bilan permettant de conclure, signer et notifier tous les marchés, contrats et conventions dont l'objet n'est pas l'attribution d'une aide ou une acquisition immobilière, et dont le montant annuel n'excède pas 6 M€, cette limite s'entendant par contrat et par montant annuel,
- 1.1.2 La fixation du seuil d'engagement des actes de poursuite pour le recouvrement des ordres de recettes ;
- 1.1.3 Dans la limite des seuils de 10 000 euros pour les créances principales et de 30 000 euros pour les majorations de redevances de l'ordonnateur, la décision en matière de remise gracieuse en conformité avec l'article 193 du décret 2012-1246 du 7 novembre 2012 et les dispositions du code de l'environnement;
- 1.1.4 Sur présentation par l'Agent comptable des demandes correspondantes, l'examen et la décision d'admission en non-valeurs des créances irrécouvrables.



### 1.2 Dans le domaine des interventions financières

- 1.2.1 L'attribution, après avis préalable favorable de la commission des interventions et dans le cadre des conditions générales fixées préalablement par le conseil d'administration, des aides sous forme de subventions ou d'avances au titre d'opérations relevant de l'un des domaines d'intervention de l'Agence et la conclusion des conventions d'aide correspondantes ;
- 1.2.2 Par exception il est dispensé de l'avis préalable de la commission des interventions mais avec l'obligation d'en rendre compte à cette commission :
- pour les aides attribuées au titre des primes de résultat ou aides à la performance épuratoire,
- lorsque les aides attribuées par dossier, toutes formes confondues, sont d'un montant global inférieur à 50 000 euros sauf lorsque le dossier est signalé avec un dépassement de la Valeur Maximale de Référence (VMR) telle que définie dans la délibération générale d'attribution et de versement des aides ou dans les délibérations spécifiques,
- pour les aides relevant des conventions cadres relatives à la gestion du dispositif des Plans de Développement Rural Régional (PDRR) et à leurs avenants;
- pour les aides attribuées dans le cadre d'un dispositif d'urgence suite à un phénomène de catastrophe naturelle, dont les modalités d'aide et d'instruction sont annexées à la présente délibération, et dans la limite d'une dotation de 2 M€ sur l'ensemble du programme ;
- 1.2.3 Les modifications à effectuer sur les décisions et conventions relatives aux aides précédemment attribuées, notamment pour prendre en compte :
- les éventuelles erreurs matérielles intervenues à l'instruction du dossier ne générant aucune modification du montant de l'aide attribuée,
- les transferts d'aide rendus nécessaires,
- l'application de la délibération générale d'attribution et de versement des aides relatif aux possibilités de réduction ou d'annulation des aides ;
- 1.2.4 Les créations, modifications et mises à jour des codifications des natures d'opérations associées aux délibérations par thématique ou domaines spécifiques permettant le lien entre les modalités d'aide et les natures d'opérations ;
- 1.2.5 L'adhésion à des organismes menant des actions d'accompagnement de la mission de l'Agence telle qu'elle ressort des dispositions du code de l'environnement, comportant le versement d'une cotisation annuelle inférieure à 6 000 euros, mais avec l'obligation d'en rendre compte a posteriori au conseil d'administration ;
- 1.2.6 L'aménagement des tableaux d'amortissement d'une avance sur demande justifiée, mais avec l'obligation d'en rendre compte au conseil d'administration ;
- 1.2.7 La reprogrammation des autorisations de programme non engagées conformément aux instructions relatives au suivi de l'exécution des programmes d'intervention des agences de l'eau ;
- 1.2.8 Les adaptations du programme telles que définies dans l'instruction relative au suivi de l'exécution des programmes d'intervention des agences de l'eau, dans la limite du montant total des autorisations de programme de l'année considérée.



### 1.3 Prolongations de délais

1.3.1 Pour les dossiers aidés dans le cadre du 9ème programme :

En dérogation aux articles 7 des délibérations n° 2006/89 et n° DL/CA 09-48, la possibilité de prolonger par courrier les délais prévus dans les conventions d'aide dans les limites suivantes :

- Délai de fourniture des pièces : dans la limite de 2 ans à compter de la date d'achèvement de l'opération.
- 1.3.2 Pour les dossiers aidés dans le cadre du 10ème programme :

Sauf disposition spécifique prévue dans les délibérations par domaine, le délai de validité porté dans la convention ou la décision d'aide pourra, à l'appréciation de l'Agence, être prolongé pour être porté à 6 ans au plus, soit de sa propre initiative, soit sur demande justifiée du bénéficiaire.

Pour les opérations portant sur des missions correspondant à une activité annuelle, la prolongation ne pourra conduire à un délai de validité supérieur à 3 ans.

Le courrier, valant décision, adressé au bénéficiaire pour fixer les nouveaux délais, sera annexé à la convention ou à la décision.

1.3.3 Pour les dossiers aidés dans le cadre du 11<sup>ème</sup> programme :

Conformément à l'article 26 de la délibération n° DL/CA18-59, possibilité de porter au moment de l'attribution de l'aide, dans les cas où l'opération le justifie, le délai de validité de l'aide jusqu'à 6 ans ; aucune prolongation de délai n'étant autorisé après l'attribution de l'aide.

### Article 2 -

La présente délibération est applicable à compter du 1er janvier 2019 et abroge les délégations de pouvoirs antérieures dès son entrée en application.

Fait et délibéré à Toulouse, le 12 novembre 2018

La présidente du conseil d'administration

Signé

**Guillaume CHOISY** 

Le directeur général

Signé

Anne-Marie LEVRAUT





# ANNEXE 1 - **DISPOSITIF D'URGENCE**

Dans le cas d'accidents imprévisibles dus à un phénomène naturel, survenus sur les ouvrages et milieux susceptibles de bénéficier de l'intervention de l'agence, celle-ci peut apporter une aide financière aux actions urgentes nécessaires au rétablissement de leur bon fonctionnement : dégagement du cours d'eau (enlèvement d'embâcles et déchets épars, reconstitution des berges et replantation, à l'exclusion des travaux de confortement en génie civil ou enrochement), études diagnostic post-crues, réparation des installations d'eau potable et d'assainissement, y compris pour les industries.

## Coordination avec les autres dispositifs financiers d'urgence

Ce dispositif ne doit pas se substituer aux dispositifs assuranciels ou aux fonds dédiés qui devront être mobilisés en priorité. Il ne sera engagé que suite à une programmation concertée avec les services de l'état.

## Dépôt et instruction des dossiers

Par dérogation à l'article 7 de la délibération n° DL/CA/18-59 relatif à la procédure d'instruction, les demandes d'aides accompagnées de tous documents et renseignements sur l'opération envisagée et notamment son coût, doivent être adressées à l'agence dans les meilleurs délais suivant l'évènement et dans tous les cas moins de 6 mois après.

### Modalités d'attribution des aides

L'aide est attribuée à des opérations qui sont éligibles dans le cadre des délibérations du 11è programme mais qui peuvent être attribuées de manière dérogatoire sous forme d'aide maximale pouvant atteindre jusqu'à 100% du montant des dépenses retenues au titre des actions prises en compte, et ce, dans la limite de l'encadrement réglementaire des aides publiques et de l'article L1111-10-III du code des collectivités territoriales. Il sera tenu compte de la situation financière du sinistré.

### Durée du dispositif

Le présent dispositif est valable pour toute aide attribuée sur la durée du 11ème programme (2019-2024).